

Désignation et rôle des délégué.es et assesseur.es

(extraits du [mémento de la CNCCFP](#))

3.2.3 Procédure de désignation des assesseurs et des délégués

Le candidat tête de liste ou son représentant doit, au plus tard à 18 heures le jeudi 23 mai 2019 ou le mercredi 22 mai 2019 si le vote a lieu le samedi, notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie le nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et des délégués, et le cas échéant de leur suppléant (cf. 6.1) mais aussi indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46 et R. 47).

Il doit également indiquer, pour les assesseurs et leurs suppléants, leur numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale afin de prouver leur qualité d'électeur dans le département (art. R. 44).

Les délégués doivent également justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité ultramarine, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau, art R. 47).

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire notifie les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux. Le jour du scrutin, la liste des assesseurs et des délégués titulaires et suppléants est mise à la disposition des membres du bureau de vote et des électeurs qui en font la demande, soit sous format papier, auquel cas il est déposé sur la table de vote, soit sous format numérique, dans une version non modifiable.

6 Opérations de vote

Les dispositions applicables au déroulement des opérations électorales dans les communes sont prévues par le titre Ier du livre 1er du code électoral (chapitre VI).

6.1 Rôle des assesseurs et de leurs suppléants

Les assesseurs en fonctions sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur en fonctions le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs lorsqu'ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois pas les remplacer pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). L'assesseur titulaire désigné est donc nécessairement celui qui participe au dépouillement et à la signature du procès-verbal. En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément. Un assesseur

titulaire peut donc se faire remplacer temporairement par son suppléant, y compris à l'ouverture du bureau de vote (par exemple, s'il doit voter dans un autre bureau). Lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin, le bureau doit être au complet (art. R. 42, R. 44 et R. 45). Pendant les opérations électorales, deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents (art. R. 42).

6.2 Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs inscrits sur la listelectorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription est vérifiée ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.

6.3 Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires, à l'exclusion de toute autre personne :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;
- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;
- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents, si les scrutateurs désignés par le candidat tête de liste, son représentant ou son délégué sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;
- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;
- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;
- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes de celle-ci.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, délégués des listes, électeurs du bureau et membres ou délégués de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

Le bureau de vote unique ou centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, à la commission locale de recensement des votes.

6.4 Rôle des délégués et de leurs suppléants

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont obligatoirement invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires (ou suppléants, le cas échéant) ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.